



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE  
PROCEDURE NORMALE  
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870  
Nom : ZIABLITSEV  
Nom d'usage :  
Prénoms : SERGEI  
Sexe : Masculin  
Situation familiale : Marié(e)  
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS  
Nationalité : russe  
Adresse :  
COSI 5257 CS 91036  
111 boulevard de la Madeleine  
06004 NICE CEDEX 1

Signature du titulaire

Chez :  
Spada de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2  
Nom : ZIABLITSEV  
Prénoms : Egor  
Sexe : Masculin  
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
Nationalité : russe  
Nom : ZIABLITSEV  
Prénoms : Andrei  
Sexe : Masculin  
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE  
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes  
Le : 17/07/2020  
Valable jusqu'au : 16/01/2021  
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018  
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,  
Le secrétaire administratif  
DRIM-4212

Patrice DUTHIL

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**N°1905263**

---

M. Sergei ZIABLITSEV

---

M. Pascal  
Juge des référés

---

Ordonnance du 7 novembre 2019

---

54-035-03

D

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 novembre 2019, complétée le 7 novembre 2019 par un mémoire et de nouvelles pièces, M. Sergei Ziablitsev, demande au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation ;

2°) d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement d'une part et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, d'autre part ;

3°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté ;

4°) de prendre en charge les frais de procédure qu'il a engagés pour se défendre.

N° 1905263

Il soutient que :

- l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'a privé arbitrairement d'un hébergement pour demandeur d'asile depuis le 18 avril 2019 sans qu'il ait pu faire valoir ses droits ; il a dès lors, été victime d'un abus de droit ; il ne pouvait pas être expulsé sans intervention préalable d'une décision de justice ; il n'a pas été mis à même de présenter ses observations ni d'apporter les preuves réfutant les accusations portées contre lui ;

- aucun comportement violent ne peut lui être imputé : il n'a fait l'objet d'aucune procédure administrative ni pénale ; ses arguments n'ont pas été pris en compte ni par la police ni par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice ; la décision du 16 octobre 2019 est fondée sur un document falsifié établi par une personne employée par l'association Fondation de Nice Actes n'établissant pas, en tout état de cause, l'existence d'un comportement violent ; son épouse lui a caché sa décision de retourner en Russie et quand il l'a découvert, elle s'est mise à crier, ce qui a conduit le responsable de l'hôtel à appeler la police ; il n'a commis aucune violence physique à l'encontre de son épouse ;

- la condition d'urgence est établie : il se trouve en situation de détresse sociale ; il ne dispose plus des conditions matérielles d'accueil ; il doit payer le centre d'hébergement d'urgence qui l'accueille de nuit depuis le 23 avril 2019.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 novembre 2019, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), représenté par son directeur général, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le requérant, âgé de 34 ans, n'est pas en situation de vulnérabilité ; il a fait acte de violence morale et physique envers son épouse ;

- il n'y a pas d'atteinte à une liberté fondamentale : l'Office est fondé à lui retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : des traces de coups ont été constatées sur le corps de son épouse ; le requérant « ... a mis dehors son épouse et ses deux enfants [de leur chambre d'hôtel]... ».

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Pascal pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

N° 1905263

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 7 novembre 2019 à 14 h 00 :

- le rapport de M. Pascal, juge des référés, assisté de Mme Rousseau greffière. Le président de la formation de jugement a demandé à M. Ziablitsev, en application de l'article R. 731-1 du code de justice administrative, d'arrêter d'enregistrer l'audience. Il a informé les parties, en application des articles R. 522-9 et R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que l'ordonnance est susceptible d'être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions par lesquelles M. Ziablitsev demande au juge administratif de se prononcer sur la légalité de l'expulsion dont il a fait l'objet le 18 avril 2009, laquelle appréciation de cette expulsion relève de la seule compétence du juge judiciaire. Il a également informé les parties que la demande de traduction d'une décision d'un tribunal russe « privant M. Ziablitsev de liberté » ne se rattache pas à la compétence du juge des référés, lequel n'est pas en charge de statuer sur la demande d'asile de M. Ziablitsev, actuellement en cours devant la Cour nationale du droit d'asile. Le président de la formation de jugement a, par ailleurs, demandé aux parties de s'en tenir à l'examen de la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019.

- les observations de M. Ziablitsev, assisté de Mme Tsaturyan, interprète en langue russe, lequel reprend les moyens et arguments de ses mémoires enregistrés les 6 et 7 novembre 2019. Il fait valoir qu'aucun élément, hormis des documents mensongers et partisans, ne permet d'étayer l'existence de violences qu'il aurait commises sur son épouse lors de leur hébergement dans le cadre du dispositif des demandeurs d'asile. Il est, en revanche, en mesure d'apporter les preuves de ses dires, cinq témoins sont, en effet, prêts à attester de son absence de comportement violent. La demande de divorce présentée récemment par son épouse en Russie, qu'il verse au dossier, ne fait état que de « l'incompatibilité des caractères ». Il est actuellement dans une situation d'extrême vulnérabilité, sans ressource et ne peut plus payer son hébergement de nuit.

- et de M. Gontard, directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui fait valoir que l'Office a pris sa décision du 16 octobre 2019 au vu d'éléments précis portant sur le comportement violent du requérant ; l'intention de retirer les conditions matérielles d'accueil a été notifiée au requérant qui a été mis en mesure de présenter ses observations, avant la notification de la décision du 16 octobre 2019 attaquée.

L'instruction a été close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :**

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-

N° 1905263

*1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».*

Sur la recevabilité des conclusions dirigées contre les « actions » de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lors de l'expulsion de M. Ziablitsev le 18 avril 2019 :

2. M. Ziablitsev conteste la légalité de « son expulsion » intervenue le 18 avril 2019, de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile qu'il occupait avec son épouse et leurs deux enfants. De telles conclusions dirigées contre l'Office, en l'absence de toute décision et de toute action de cet établissement public dans l'expulsion dont il indique avoir fait l'objet, est manifestement dénuée de tout fondement et, par suite, irrecevable. L'appréciation de la légalité des opérations de police qui sont intervenues, le 18 avril 2019 et de l'action du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice dans le cadre de cette intervention relève de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En conséquence, il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la régularité de ces opérations, lesquelles sont sans influence sur la légalité de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration retirant à M. Ziablitsev les conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

Sur les conclusions dirigées contre la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration du 16 octobre 2019 :

3. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : *« Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. L'étranger, présent sur le territoire français, peut introduire une action en paiement dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture de ses droits. Ce délai est également applicable, à compter du paiement des prestations entre les mains du bénéficiaire, à l'action en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret ».* Aux termes de l'article R. 744-36 du même code : *« Il peut être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en cas de fraude ou si le bénéficiaire a dissimulé tout ou partie de ses ressources, au sens de l'article D. 744-21, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale, a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, a eu un comportement violent ou a commis des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement. Le bénéfice du montant additionnel versé aux personnes non hébergées prévu au premier alinéa de l'article D. 744-26 peut être retiré par l'office si le bénéficiaire a fourni des informations mensongères relatives à son domicile ou ses modalités d'hébergement. La décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil prend effet à compter de sa signature ».*

N° 1905263

4. Il résulte de l'instruction que M. Sergei Ziablitsev, né le 17 août 1985 et son épouse Mme Galina Ziablitseva, née le 9 janvier 1993, tous deux de nationalité russe, parents de deux enfants mineurs, nés les 22 juin 2015 et 28 janvier 2017, ont sollicité, le 11 avril 2018, l'asile et ont obtenu des attestations de demandeur d'asile. M. et Mme Ziablitsev ont accepté l'offre de prise en charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et ont bénéficié, à compter du 11 avril 2018, de l'allocation pour demandeur d'asile, puis d'un hébergement dans le cadre du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, laquelle décision a prononcé la sortie de son lieu d'hébergement dès le 18 avril 2019 et a informé le requérant qu'il pouvait demander à l'Office le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en application des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par une ordonnance n° 1904501 du 19 septembre 2019, le juge des référés du tribunal de céans a enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de se prononcer à nouveau sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev dans un délai d'une semaine à compter de la notification de l'ordonnance. Par un courrier du 30 septembre 2019, l'Office a notifié à M. Ziablitsev son intention de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et l'a informé du délai de 15 jours dont il dispose pour présenter ses observations. Par la décision du 16 octobre 2019 précitée, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a retiré à M. Ziablitsev le bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile.

5. Pour prononcer le retrait des conditions matérielles d'accueil, l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'est fondé sur les dispositions du 1° de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison du comportement violent de M. Ziablitsev. Il résulte de l'instruction que l'Office a décidé le retrait de l'allocation pour demandeur d'asile et de l'hébergement après avoir pris connaissance d'un courriel de la personne chargée de mission de l'hébergement d'urgence à la Fondation de Nice « Patronage Saint-Pierre Actes » daté du 18 avril 2019 faisant état de « ... violences au sein du couple... », de « ... traces de coups sur les avant-bras de Madame... » et relatant qu'à la suite d'une nouvelle dispute entre les époux, « ... M. Ziablitsev a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement sur place... ». Si M. Ziablitsev fait valoir que les faits relatés dans ce courriel sont mensongers et qu'il n'a fait preuve d'aucune violence envers son épouse, il ne conteste pas qu'une altercation très violente s'est produite le 18 avril 2019 conduisant à l'intervention de la police et, d'ailleurs, à compter de cette date, à la fin de ses relations conjugales avec son épouse, retournée en Russie avec les deux enfants et qui a engagé, le 6 mai 2019, une procédure de divorce dans ce pays. Les circonstances qu'aucune plainte n'ait été déposée contre M. Ziablitsev et que son épouse ne fait pas état de violences dans sa demande de divorce ne sont pas de nature à établir que l'Office français de l'immigration et de l'intégration se serait fondé sur des faits matériellement inexacts pour décider de retirer au requérant les conditions d'accueil réservées aux demandeurs d'asile. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'erreur d'appréciation et de l'erreur de droit ne sont manifestement pas de nature à démontrer que l'Office français de l'immigration et de l'intégration aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile. Il y a lieu en conséquence de rejeter la présente demande sur le fondement des dispositions sus-rappelées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence.

N° 1905263

**Sur les frais d'instance :**

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme dont le requérant demande le versement.

**ORDONNE :**

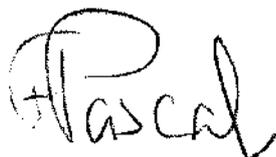
**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergeï Ziablitsev et au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 7 novembre 2019.

Le juge des référés



F. Pascal

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Ou par délégation, le greffier,

**CONSEIL D'ETAT**  
statuant  
au contentieux

N° 436115

---

M. ZIABLITSEV

---

Ordonnance du 26 novembre 2019

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille, conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête.

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Ziablitsev doit être regardé comme demandant au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de lui accorder le droit de participer à l'audience au Conseil d'Etat depuis le tribunal administratif de Nice par le biais de la communication vidéo ;

2°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

3°) d'annuler l'ordonnance du 7 novembre 2019 et de faire droit à ses conclusions de première instance ;

4°) de modifier la jurisprudence relative à l'interdiction d'enregistrer les procès publics pour qu'elle soit conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°) de lui verser la somme de 1 500 euros au titre des frais de procédure.

Il soutient que :

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en estimant que la contestation de « la procédure d'expulsion » relevait de la compétence du juge judiciaire ;

- le tribunal administratif ne lui a pas fourni assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et a refusé de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne, ce qui méconnaît son droit au recours ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a interdit l'enregistrement de l'audience et a, de ce fait, entaché l'ordonnance attaquée de méconnaissance des articles 6, 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- sa demande de récusation présentée à l'audience a été ignorée, en méconnaissance du droit à avoir accès à un tribunal indépendant et impartial ;

- le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fondé sa décision sur une preuve falsifiée, ce qui méconnaît l'article 441-1 du code pénal ;

- il ne s'est fondé que sur les « fausses informations » des défendeurs, sans tenir compte à un seul moment de ses déclarations contradictoires qui auraient permis d'établir la vérité ;

- il a volontairement méconnu les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de la directive du 27 janvier 2003, du pacte relatif aux droits civils et politiques et de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en refusant de constater que l'OFII n'avait ni le pouvoir de prononcer son expulsion de son lieu de résidence ni le droit de lui retirer ses conditions matérielles d'accueil ;

- l'OFII a méconnu son droit à une bonne administration, garanti par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en prenant la décision du 16 octobre 2019, ce motif d'annulation de la décision ayant été, au surplus, dissimulé par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

- le juge des référés du Conseil d'Etat devra évaluer la carence de l'administration et sa situation de détresse pour retenir l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à l'hébergement ;

- il est victime de discrimination de la part des autorités françaises.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la loi du 29 juillet 1881 ;

- le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». En vertu de l'article L. 522-3 du même code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. A cet égard, il appartient au juge d'appel de prendre en considération les éléments recueillis par le juge du premier degré dans le cadre de la procédure écrite et orale qu'il a diligentée.

2. M. Ziablitsev, ressortissant russe né le 17 août 1985, a demandé l'asile le 11 avril 2018 avec sa femme et ses deux enfants mineurs. Ayant été pris en charge par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ils ont pu, à compter du 11 avril 2018, bénéficier de l'allocation pour demandeur d'asile et d'un hébergement d'urgence. Postérieurement à cette date, Mme Ziablitsev et ses deux enfants sont retournés vivre en Russie. Par une décision du 18 avril 2019, le directeur de l'Office a mis fin aux conditions matérielles d'accueil de M. Ziablitsev en raison de son comportement et lui a ordonné de quitter le logement qu'il occupait. M. Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de constater l'illégalité des actions que l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mises en place, le 18 avril 2019, contre sa famille conduisant à son expulsion et à celle de ses deux enfants de l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile dont il bénéficiait, sans orientation vers une nouvelle domiciliation, d'autre part, d'annuler la décision du 16 octobre 2019 par laquelle le directeur territorial de l'Office français de l'immigration et de l'intégration lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil comprenant l'allocation pour demandeur d'asile et une place en centre d'hébergement et d'enjoindre à cet Office de rétablir à son bénéfice ces conditions matérielles d'accueil dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, enfin, d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'assurer par un interprète certifié la traduction de la décision du tribunal russe qui l'a privé de liberté. Par une ordonnance n° 1905263 du 7 novembre 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté sa requête. M. Ziablitsev doit être regardé comme relevant appel de cette ordonnance.

#### Sur la régularité de l'ordonnance attaquée :

3. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un enregistrement vidéo, réalisé à l'aide d'un téléphone portable et figurant sur le site Youtube, pour lequel un lien est fourni par la requête d'appel de M. Ziablitsev, que ce dernier a souhaité filmer l'audience lors de laquelle le juge des référés statuait sur sa demande. Faisant application des articles R. 731-1 et R. 731-2 du code de justice administrative, aux termes desquels, d'une part : « *Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. (...)* », d'autre part : « *(...) Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions (...)* », le juge des référés du tribunal a rappelé à cette personne les dispositions de l'article 38 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lesquelles : « *Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de*

*tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction. (...) ».*

4. En premier lieu, en faisant application des dispositions précitées, qui contribuent à la bonne administration de la justice, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a ni porté atteinte au droit de M. Ziablitsev à un procès équitable, garanti par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni méconnu son droit à la liberté d'expression, garanti par son article 10, pas plus qu'il n'aurait, en méconnaissance de l'article 17 de ce texte, apporté à ces droits des limitations plus amples « *que celles prévues à ladite convention* ».

5. En deuxième lieu, il ne ressort d'aucun texte ni d'aucun principe que le tribunal administratif de Nice aurait eu l'obligation, d'une part, de fournir à M. Ziablitsev l'assistance d'un interprète pour traduire les pièces du dossier en russe et, d'autre part, de l'indemniser pour avoir demandé ce service auprès d'une tierce personne.

6. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 721-2 du code de justice administrative : « *La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de la récusation. / En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la fin de l'audience* ».

7. M. Ziablitsev soutient que sa demande de récusation n'aurait pas été examinée. Toutefois, il ne ressort pas des mentions de l'ordonnance qui font foi jusqu'à preuve du contraire ou des termes de l'argumentation d'ailleurs peu précise de l'intéressé, que cette demande a été formulée avant que le juge des référés ait décidé de mettre fin à l'audience. Dans ces conditions, la demande de récusation doit être regardée comme ayant été présentée après la fin de l'audience. Dès lors, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas, au regard des dispositions de l'article R. 721-2 du code de justice administrative citées au point précédent, entaché son ordonnance d'irrégularité en s'abstenant de l'examiner.

8. En quatrième lieu, la circonstance que les déclarations contradictoires de l'intéressé n'auraient pas été discutées, alors qu'elles démontreraient qu'une preuve a été falsifiée et que de fausses informations ont été transmises par l'administration, ne révèle pas par elle-même un défaut d'examen de celles-ci par le juge. Les mentions de l'ordonnance attaquée attestent d'ailleurs qu'elles ont été prises en considération. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité de l'ordonnance sur ce point ne peut, en tout état de cause, qu'être écarté.

9. En cinquième lieu, M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Nice a fait preuve d'arbitraire et de partialité en constatant que les mesures prises par les forces de police et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice pouvaient seulement être contestées devant le juge judiciaire. De même, c'est à bon droit qu'il a jugé que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. Ziablitsev étaient irrecevables. Dès lors, les moyens tirés de ce que, d'une part, l'ordonnance serait irrégulière pour ces raisons et, d'autre part, le juge des référés du tribunal administratif de Nice aurait, en conséquence, méconnu un ensemble de dispositions conventionnelles et de droit interne ne peuvent être qu'écartés.

10. Il résulte de ce qui a été dit aux points précédents qu'il apparaît manifeste que les moyens présentés par M. Ziablitsev au titre de la régularité de l'ordonnance attaquée sont mal fondés.

Sur le bien-fondé de l'ordonnance attaquée :

11. D'une part, les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public. Il résulte tant des termes de cet article que du but dans lequel la procédure qu'il instaure a été créée que doit exister un rapport direct entre l'illégalité relevée à l'encontre de l'autorité administrative et la gravité de ses effets au regard de l'exercice de la liberté fondamentale en cause.

12. D'autre part, si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés, qui apprécie si les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont remplies à la date à laquelle il se prononce, ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de cet article en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation familiale de la personne intéressée.

13. Pour rejeter la demande de M. Ziablitsev tendant à ce que ses conditions matérielles d'accueil soient rétablies, le juge des référés du tribunal administratif de Nice s'est fondé sur la circonstance que l'intéressé a fait montre d'un comportement violent à l'égard de son épouse. M. Ziablitsev, qui se borne à soutenir que l'OFII a commis plusieurs illégalités, qu'il est victime de carence et de discriminations de la part de l'administration et qu'il se trouve dans une situation de détresse, ne démontre pas, au regard de ce qui a été rappelé aux points 11 et 12, que le retrait des conditions matérielles d'accueil aurait, en l'espèce, des conséquences graves et révélerait une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile, compte tenu notamment, d'une part, des moyens dont l'Office dispose localement et, d'autre part, de l'âge de l'intéressé, né en 1985, de son état de santé qui ne présente pas de signes d'inquiétude, de sa situation familiale, qui est désormais celle d'un homme célibataire en France depuis le retour de sa femme et de son fils en Russie, ainsi que de son comportement caractérisé par des refus réguliers de se soumettre au règlement de l'établissement d'hébergement et par des actes de violence vis-à-vis de son épouse dont la réalité n'est pas sérieusement remise en cause. Par suite, et alors que l'intéressé n'est pas dépourvu de tout hébergement et ne présente pas une situation de vulnérabilité caractérisée, il apparaît manifeste au vu de la requête d'appel que la décision prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne constitue pas une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile et que la demande de M. Ziablitsev est mal fondée.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. Ziablitsev n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nice n'a pas fait droit à sa demande. Il y a donc lieu de rejeter sa requête, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, sans qu'il y ait lieu de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

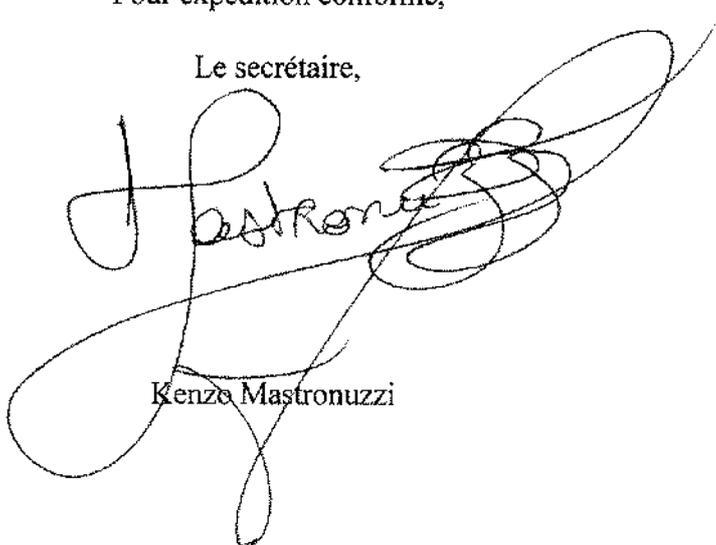
Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.  
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 26 novembre 2019

Signé : Jean-Denis Combrexelle

Pour expédition conforme,

Le secrétaire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kenzo Mastronuzzi', is written over the typed name below.

Kenzo Mastronuzzi

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 26/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**Dossier N° 436115**

**OBJET** : un recours en rectification d'une erreur matérielle selon l'Article R833-1 du Code de justice administrative

### **REQUETE EN RECTIFICATION**

Le 18/04/2019, je suis privé **de-facto** par l'OFII du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sur la base de la dénonciation calomnieuse de l'employée Mme UZIK.

Le 16/10/2019, le directeur de l'OFII a pris la décision de me retirer du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, c'est-à-dire qu'à partir de cette date, je suis privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile **de -jure**.

Le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat ont statué sur la légalité de ces actes et de cette décision de l'OFII, ignorant mes arguments raisonnables.

Le 22/02/2020, j'ai découvert sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/> l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* qui témoigne **de l'erreur commise par les tribunaux dans l'examen de mon cas**.

Il s'agit sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 1 aux États membres de déterminer les sanctions applicables

lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas **une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de **telles sanctions doivent**, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, **en toutes circonstances, préserver un niveau de vie digne.**

Or, **un retrait, même temporaire, du bénéfice** de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement **serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.**

Un demandeur de protection internationale coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent **ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.**

Je joins cet Arrêt de la Cour comme preuve d'une violation de mes droits non seulement par l'OFII, mais aussi par le tribunal administratif de Nice et par le Conseil d'Etat, qui **ont ignoré évidemment** tous mes mêmes arguments raisonnables, qui contiennent le dit Arrêt .

En vue de l'Article R833-1 du Code de justice administrative les ordonnances contestées ont entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Donc, je demande **d'un recours en rectification** compte tenu de cet Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Je tiens à souligner que j'ai pris connaissance de l'Arrêt de la Cour européenne de justice le 22/02/2020 et, donc, le délai d'appel doit être calculé à partir de cette date.

*«Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de **prendre connaissance de la décision** motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003 (voir par.35 de la présente Décision), il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision **avant cette date.**» (l'Arrêt de la CEDH du 1er avril 10 dans l'affaire Georgi Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie»)*

**BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne.
2. Lettre de l'aide à l'OFII, au Forum Réfugiés de Nice du 27.01.2020

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Zabunzev'.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 10/05/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**Dossier N° 436115**

**OBJET:** une demande d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification

Le 26/02/2020, j'ai déposé une requête en rectification de l'ordonnance N° 436115 du Conseil d'Etat qui a été rendu dans **la procédure référé**.

Après 2,5 mois, la requête n'a pas été examinée, ce qui constitue une violation flagrante de la procédure référé. Pendant tout ce temps, je continue d'être sans moyens de subsistance, autrement dit, être soumis à un traitement inhumain.

Le Conseil d'Etat a non seulement commis une erreur en rendant son ordonnance le 26/11/2019, mais il tarde à la corriger.

Cependant, il ressort du fond de l'affaire que je suis soumis à un traitement inhumain **depuis le 18/04/2019**, parce que je suis privé de tous les moyens de subsistance, je vis dans la dette, mon droit à la défense à la CNDA **est violé** (pas d'argent pour aller à la CNDA, pour l'hébergement, pour la nourriture, pour la traduction certifiée de documents)

La privation du bénéfice des conditions d'accueil matérielle conduit le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient des articles L.521-2, L523-1 du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, des conséquences graves pour le demandeur d'asile.

En plus de ma position, je joins l'ordonnance du Conseil d'Etat N° 435901 du 28/11/2019 dans laquelle **il confirme encore son erreur** commis dans l'ordonnance du 26/11/2019 ( application 1)

«12. Enfin, ce dernier ne peut utilement se prévaloir de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne, **qui statue sur le régime des sanctions prévues au paragraphe 4 de l'article 20 de la directive du 26 juin 2013** susvisée et non sur celui des décisions de retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil mentionnées au paragraphe 1 du même article.»

Je rappellerai aussi quelques autres points de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale vise

l'article 20

5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu **du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs.**

6. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites **avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5.**

C'est-à-dire qu'il est **interdit à l'état** de priver **tout** demandeur d'asile d'un niveau **de vie décent qui est défini dans cette directive.**

La position du Conseil d'Etat va manifestement à l'encontre du principe de dignité qui a été considéré comme une liberté fondamentale tant par les juridictions européennes (cf. CJUE Cimade précitée ou Cour EDH, 1e Sect. 5 avril 2011, Rahimi c. Grèce ou 4 novembre 2014, Tarakhel c. Suisse, req. N° 29217/12) que nationales (cf. CE, 31 juillet 2017, n° 412125)

Conformément à l'article 20 de la directive, pour des cas où la directive ne prévoit qu'une **limitation ou un retrait exceptionnel** des conditions matérielles d'accueil, les autorités françaises exposent **massivement** les demandeurs d'asile dans une situation de traitement inhumain, les privant complètement des moyens de subsistance.

Le traitement inhumain est même attesté par la formulation d'actes judiciaires. Privant **illégalement** (violant le droit international) les conditions d'un niveau de vie décent, les juges français déclarent « *l'absence de vulnérabilité de leur victime* » :

«13. En conséquence de ce qui est dit aux points 10 à 12 ci-dessus, **l'absence de rétablissement de l'allocation pour demandeur d'asile de M. A...**, qui **ne peut être regardé** comme en situation **de particulière vulnérabilité**, ne porte **pas une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile** à laquelle il appartiendrait au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de mettre fin»

Ce n'est pas une moquerie, c'est un traitement cruel, inhumain et dégradant pour les demandeurs d'asile.

De ce point de vue, l'ordonnance du Conseil d'état du 28/11/2019, jointe, viole également ladite Directive et prouve une réticence à COMPRENDRE le sens de l'arrêt C-233/18 du 12 novembre 2019 de la Cour de justice de l'Union européenne.

Si le législateur ou la jurisprudence n'a pas transposé correctement les objectifs du droit européen, donc «*l'intérêt public commande, que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique **de l'Union Européenne***» (cf. JRCE, 14 février 2013, N°365459)

Telle jurisprudence française viole l'ordre public, car elle crée une situation incompatible avec les droits conférés par l'ordre juridique de l'Union.

**Sur cette base,**

Vu

- les articles L523-1, L821-2 du code de justice administrative
- les art.1, 3, 6-1, 8, 13, 17 de la convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 2, 7, 14,17, 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**je demande de**

- 1) donner des explications à la violation de la durée **de la procédure référé**.
- 2) prendre **immédiatement** une décision sur ma requête en rectification contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, au but du respect du droit de l'Union européenne.
- 3) prendre des mesures pour que le Conseil d'État revoie son ordonnance du 28/11/2019 aux fins de l'état de droit (application 1)

**BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :**

Application :

1. L'ordonnance du CE N° 435901 du 28/11/2019.

M. ZIABLIRSEV S.



## Annexe 6

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 16/06/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
 111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
 06004 NICE CEDEX  
 Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
 section du contentieux,  
 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**Dossier N° °439437**

**OBJET:** une demande réitérée d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification EN PROCEDURE REFERE

### 1. Sur les circonstances

Le 06/11/2019, j'ai déposé une demande dans la procédure référé parce que l'OFII a violé mon droit fondamental de demandeur d'asile à un niveau de vie décent et cette violation doit être traitée dans une procédure urgente.

Le 07/11/2019, un juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande en violation du droit international et national, en abus de pouvoir.

J'ai déposé un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'état, tout en continuant à rester sans moyens de subsistance et sans logement.

Le 26/11/2019, un juge des référés du Conseil d'état a rejeté mon pourvoi en violation du droit international et national, en abus de pouvoir.

Le 22/02/2020, j'ai découvert sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/> l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*.

Il portait sur le même sujet de recours et prouvait un déni de justice à mon égard par des juges français.

Le 26/02/2020, j'ai déposé une requête en rectification de l'ordonnance N° 436115 du Conseil d'Etat.

Je pensais **logiquement** que cette requête en rectification serait également traitée dans **la procédure référé**.

Après 2,5 mois, la requête n'a pas été examinée.

Le 10/05/2020, j'ai déposé une demande d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification EN PROCEDURE REFERE.

Cependant, le Conseil d'état continue d'inaction, viole la durée de la procédure de référé et délibérément continue de me priver d'un niveau de vie décent.

De toute évidence, rien n'a empêché le Conseil d'état d'examiner l'affaire dans une procédure urgente, d'autant plus qu'il n'y a pas de quoi penser -il faut exécuter l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne**.

Alors que moi, un demandeur d'asile, privé de tous les moyens de subsistance au motif de l'arbitraire manifeste de la part de l'OFII qui refuse de mettre fin, le logement destiné aux demandeurs d'asile est **vide** depuis plus d'un mois. L'OFII ignore tous mes demandes (applications 1-8)

Ainsi, ni l'OFII ni Conseil d'état ne font preuve de diligence dans l'exercice de leur pouvoir de garantir les droits des demandeurs d'asile.

## 2. Sur cette base,

Vu

- les articles L523-1, L821-2 du code de justice administrative
- les art.1, 3, 6-1, 8, 13, 17 de la convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 2, 7, 14,17, 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les articles 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux

### **je demande de**

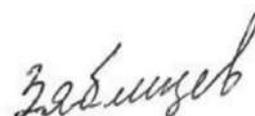
- 1) donner des explications à la violation de la durée **de la procédure référé**.
- 2) prendre **immédiatement** une décision sur ma requête en rectification contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, au but du respect du droit de l'Union européenne.
- 3) obliger l'OFII à me fournir un logement, libéré depuis 1 mois, destiné pour les demandeurs d'asile : l'hôtel Allegra Résidence-15/17 rue André Theuriet, 06100 Nice le 13/06/2020, deux chambres (n ° 1 ou n ° 14)

### 3. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 26/05/2020
2. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 27/05/2020
3. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 28/05/2020
4. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 29/05/2020
5. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 01/06/2020
6. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 03/06/2020
7. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 03/06/2020
8. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 04/06/2020
9. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 05/06/2020
10. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 06/06/2020
11. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 07/06/2020
12. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 08/06/2020
13. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 09/06/2020
14. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 10/06/2020
15. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 11/06/2020
16. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 12/06/2020
17. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 13/06/2020
18. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 13/06/2020
19. Demande d'un logement libéré, destiné pour des demandeurs d'asile, à l'OFII du 14/06/2020

M. ZIABLIRSEV S.



M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 08/08/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

LE CONSEIL D'ETAT,  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**Dossier N° °439437**

**OBJET:**

- une demande N° 3 réitérée d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification EN PROCEDURE REFERE.
- une demande préalable d'indemnisation pour préjudice moral

**1. Sur les circonstances**

**Le 06/11/2019**, j'ai déposé une demande dans la procédure référé parce que l'OFII a violé mon droit fondamental de demandeur d'asile à un niveau de vie décent et cette violation doit être traitée dans une procédure urgente.

**Le 07/11/2019**, un juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté ma demande en violation du droit international et national, en abus de pouvoir.

J'ai déposé un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'état, tout en continuant à rester **sans moyens de subsistance et sans logement**, autrement dit, être soumis à **des traitements inhumains et dégradants** (les art. 223-33-2-2, 225-14, 226-4-2, 432-7 du CP), ce qui est établi par l'Arrêt de la CEDH dans l'affaire «N.H. et autres c. France» du 02/07/2020 (Requête n° 28820/13 et 2 autres) 

**Le 26/11/2019**, un juge des référés du Conseil d'état a rejeté mon pourvoi en violation du droit international et national, en commettant l'excès de pouvoir et un déni de justice.

**Le 26/02/2020**, j'ai déposé une requête en rectification de l'ordonnance N° 436115 du Conseil d'Etat basé sur l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne** du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* que j'ai découverte sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>

**Le 10/05/2020**, j'ai déposé une demande d'accélération de la procédure d'examen de ma requête en rectification EN PROCEDURE REFERE. Cependant, le Conseil d'état a continué d'inaction et à me priver du niveau de vie décent garanti par la loi aux demandeurs d'asile.

**Le 16/06/2020**, j'ai déposé une deuxième demande d'accélération. Le Conseil d'état n'a pas réagi à nouveau.

Il est évident que la demande de réexamen des décisions prises dans la procédure référé doit être faite dans **la même procédure** selon le bon sens.

De toute évidence, rien n'a empêché le Conseil d'état d'examiner l'affaire dans une procédure urgente, d'autant plus qu'il n'y a pas de quoi penser -il faut exécuter l'Arrêt de la grande chambre **de la Cour de justice de l'Union européenne**.

Ainsi, le Conseil d'état ne fait pas de preuve de sa diligence dans l'exercice de son pouvoir de garantir les droits des demandeurs d'asile. Au contraire.

## 2. Sur cette base,

Vu

- les articles L523-1, L821-2 du code de justice administrative
- les art.1, 3, 6-1, 8, 13, 17 de la convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 2, 7, 14,17, 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les articles 41, 47, 48 de la Charte européenne des droits fondamentaux

### je demande de

- 1) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral causée par la violation par le Conseil d'Etat du délai d'examen de ma requête en rectification, établi par la loi pour la procédure référé, le montant de 6 000 euros x 6 mois = 36 000 euros.
- 2) prendre **immédiatement** une décision sur ma requête en rectification du 26/02/2020 contre l'ordonnance du Conseil d'Etat du 26/11/2019 qui est dépourvue de base légale, mais au but du respect du droit de l'Union européenne.

- 3) en titre d'une demande préalable de me payer l'indemnisation du préjudice moral le montant de 200 euros/jour à compter du 11/08/2020 jusqu'au jugement sur ma demande.

### 3. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Vivre dans la rue alors que le Conseil d'Etat viole les lois
2. Jurisprudence applicable et normes internationales

M. ZIABLIRSEV S.



" la violation reflètent la poursuite de la situation, qui n'est toujours pas résolu, et au sujet de laquelle les parties lésées ne bénéficient d'aucune législation nationale de recours. Cette accumulation de violations crée donc une pratique qui n'est pas conforme à la Convention» (§ 22 de l'Arrêt du 28 juillet 1999 dans l'affaire Bottazzi c. Italie).

La vie dans la rue. Le 30.11.2019

<https://youtu.be/00b8xqsmCP4>

Vivre sans abri

[https://www.youtube.com/playlist?list=PLVolgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW\\_YfCcZX](https://www.youtube.com/playlist?list=PLVolgQ4tnrSUFdGAdufs9ozaZW_YfCcZX)

## Vie dans la rue. Le 01.12.2019

<https://youtu.be/D9dby2L4Jqo>



Le 1er décembre 2019.

Je quitte donc le centre de Trachel, il pleut dehors. Il va pleuvoir toute la journée aujourd'hui. Personne n'est dans la rue, tout le monde est à la maison, en train de se reposer. Je suis privé de cette possibilité.

Je continue à vivre dans la rue. Il n'y a personne dans la rue là. Je connais par apparence la plupart des sans-abris, parce que je vis moi-même dans les mêmes conditions

Par exemple, c'est une personne qui va à Trachel, il est sans abri et transporte ses affaires avec lui. Et ça se passe comme ça tous les jours. Les gens sont dans une situation difficile.

Cet homme passera toute la journée au centre de Trachel, puis au soir, on va l'expulser et il va chercher un endroit pour dormir dans la rue, pendant la nuit.

Donc, la pluie devient plus forte. La rue principale de la ville, il n'y a personne. Des personnes individuelles marchent parce que personne ne veut vivre par ce temps dans la rue et marcher. Je suis obligé de marcher, parce que tu peux devenir fou avec un séjour 24 heures sur 24 dans un espace confiné.

Des sans-abris rassemblés sous le pont passent aussi toute la journée ici, alors ils iront à un endroit la nuit où ils dorment habituellement. La plupart des gens ont probablement une humeur festive.

La nouvelle année arrive, ici les arbres de Noël s'habillent déjà autour de la ville, des décorations. Mais cette année je ne suis pas content:

Je sais que mes enfants sont dans une situation difficile en Russie et je ne suis pas dans une situation meilleure qu'eux.

Par conséquent, cette année j'ai stressé continuellement pendant sept mois

pas seulement pour moi-même, mais aussi pour mes enfants.

Certaines personnes dorment comme ça dans de telles conditions.

La rue centrale de la ville. Ici dans le centre commercial il y a un autre un citoyen qui dort. Les gens n'ont nulle part où aller. Sans but les gens flânent. Ils dorment dans la rue. Un homme en veste rouge vient à moi. C'est un vieil homme, un Français qui vit au centre de Trachel. Il erre également dans les rues, parce qu'il est aussi sans abri. Bientôt, je serai obligé de m'asseoir comme cet homme, ensuite demander de l'argent si les autorités continuent à être inactives, commettre l'anarchie.

Un homme est assis à un arrêt de bus, mais il ne va nulle part. Il reste assis toute la journée en attendant la fin de la pluie. il est aussi sans abri

À cet arrêt, un jeune homme est assis avec un sac de sport. Il ne va nulle part non plus, il est juste assis à l'arrêt de bus, parce qu'il n'a rien à faire, il n'a pas de logement

Voici un homme plus âgé, apparemment, peut-être jeune, Il vit dans de telles conditions. Se promener sans but dans les rues

Je n'ai plus rien à faire, sauf que m'enfermer dans un espace confiné.

Je vais m'installer dans ce McDonald pour diversifier en quelque sorte le paysage autour de moi, pour ne pas rester dans Trachel.

Je vais me cacher de la pluie, profiter des toilettes et ainsi toute ma journée passera.

Alors je suis allé au McDonald à cause de la pluie. Il y a peu de monde ici, car il pleut dehors. Tout le monde se repose ce dimanche après-midi à la maison.

C'est le temps dehors. Voilà, il y a seulement les personnes sans abri.

Par exemple, un jeune homme derrière moi. Et ici, par exemple, il y a encore des gens qui se cachent aussi ici. Il y a peu de citoyens ordinaires. Principalement sans abri.

Je vais maintenant essayer de faire mes devoirs. Donc, un activiste des droits de l'homme, demandeur d'asile l'état -la France - condamné à la souffrance et continue d'être tourmenté.

Je n'aurais jamais pensé qu'un pays européen telle comme la France serait de telle manière impudente réagir contre un demandeur d'asile et un défenseur des droits humains,

Même ici, je continue de défendre les droits des personnes, qui m'adressent pour obtenir de l'aide.

Maintenant, la plupart de mes clients sont des personnes, laissés sans logement à la faute des autorités. Je continue à marcher dans la rue.

Je vais maintenant au centre de Trachel pour manger à sec, eau, pain, quoi d'autre ils donnent - des chips.

Bien sûr, je n'ai pas assez de ce repas. Dans la rue, comme avant, il n'y a personne tout le monde se repose à la maison.

Il fait froid dehors, j'ai froid. Voici un homme si sec. Il n'y a pas de nourriture chaude, pas de nourriture chaude

Alors j'ai mangé de l'eau froide avec du pain et je suis ressorti, parce qu'il est impossible d'y être, il y a beaucoup de monde dans le centre Trachel, il n'y a pas de places libres.

Je vais encore dans le McDonald par cette forte pluie. Que puis-je faire encore? Mon pantalon est déjà mouillé. J'espère qu'il va sécher.

J'espère que je ne tomberai pas malade encore plus. Apparemment, ma température continue d'augmenter et j'ai le nez qui coule. J'espère vraiment qu'après avoir été mouillé aujourd'hui

Je ne tomberai pas plus malade encore, car c'est très dur pour moi. Mais au fond, des gens mangent. Ils vivent aussi dans la rue.

Je vois aussi leurs visages dans la rue plusieurs fois, cinq ou six personnes

Je continue d'être ici pour ne pas être mouillé dans la rue.

Maintenant, nous voyons à travers la fenêtre qu'il pleut. Quand tout est fini, je ne sais pas. En général, tout cela.

## La vie dans la rue sans abri ( Nice, 18/10/2019 ; 21/11/2019).

<https://youtu.be/YcAc67Lke5w>



### Le 18 octobre, 16h.

Je continue à me trouver à la rue. La pluie a commencé. Il ne me reste plus rien d'autre à faire que de me cacher sous un préau. Et donc les 2h restantes, je vais les passer là, dans cet état. Je vis comme ça tous les jours. Dans des conditions pareilles

### 18 octobre, 20h00.

Aujourd'hui j'ai passé toute la journée dans la rue. Il pleuvait, tout est mouillée, je ne sais pas quand ça sera sec. Là à 8h du soir j'ai enfin pu être dans des vêtements secs. J'ai passé toute la journée dans des vêtements mouillés. Mes chaussures sont totalement trempées. Je n'ai même pas d'affaires sèches. Je vis comme ça déjà 6 mois. Voici ma place. Mes affaires. Veste mouillée. J'ai lavé ma chemise dans l'évier. Je dois le faire dans un évier sale où tout le monde crache.

### Le 27 octobre, 7 heures du matin.

Je me suis réveillé et j'ai mis un pantalon mouillé, parce que la veille, je les lavais. Ils n'ont pas encore séché. Je porte une chemise mouillée et des chaussettes mouillées. Ainsi, chaque jour, parce que je ne peux pas sécher mes affaires. Je n'ai pas assez des affaires, parce que je ne peux pas tout porter avec moi et aussi je ne peux rien acheter. Pas d'argent juste.

### Le 21 novembre 2019. 9 h 30

Voilà, je erre sans but dans la rue. Il pleut. Je ne peux pas espérer le triomphe de la loi et de la justice au tribunal. J'ai plein de désespoir, privé de mes enfants, d'une allocation et d'un logement à cause de l'arbitraire. Si on regarde de plus près, je peux déjà identifier de telles personnes. Dans les rues par temps si pluvieux, il y a des gens sans logement. Par exemple, voici. Ou, par exemple, près de l'entrée dans le FNAC. Et je suis parmi eux, sans-abri.

## **Vie dans la rue 24.11. 2019**

<https://youtu.be/VshoQ4gOfeM>



### **Le 24 novembre, le dimanche. 9 h 10 min.**

Je continue à vivre dans le centre "Trachel" La télévision crie constamment. Il y a du bruit tout le temps. Il n'y a aucun moyen de me retirer, pas d'espace personnel.

Je n'ai aucun moyen de préparer mes cours à l'Université. J'ai beaucoup de tâches à accomplir pour demain. Mais je ne peux pas les faire dans de telles conditions J'ai passé toute la journée ici hier parce qu'il pleuvait. Aujourd'hui, il pleut encore toute la journée. Je continue de vivre dans telles conditions.

Il y a beaucoup de gens comme moi. Mais ils ont une allocation. Je n'ai ni allocation, ni logement, ni mes enfants avec moi. Ils peuvent avoir d'autres situations, mais ce sont quand même des gens, qui sont évidemment dans une situation de détresse sociale.

### **Le 24 novembre. 13 h 30 min**

Je suis dans cette pièce le deuxième jour. C'est difficile psychologiquement de rester ici plus longtemps. Dans la rue, la pluie continue. Je vais sortir, même si je me mouille. C'est très difficile d'être ici. Rien n'est impossible à faire.

### **Le 24 novembre 2019. 14 h**

Je suis sorti, il pleut. Il est impossible d'être 2 jours dans un espace fermé. C'est une souffrance psychologique. Je remarque que beaucoup de sans-abris ne peuvent pas y rester longtemps, même sous la pluie et ils sortent. Tout comme je le fais maintenant.

Mes chaussures sont mouillées. Eh bien, je ne sais pas, quoi de mieux? J'essaie de me promener et de me soulager du stress psychologique. Bien sûr, je vais me cacher quelque part de la pluie. Mais c'est quand même un changement de situation.

### **24 novembre 2019 14 h 10 min**

Je suis dans la rue, j'ai faim. C'est un temps si pluvieux. Il y a des gens heureux, ils se reposent, sont photographiés. Je suis bien sûr dans un état différent. Je suis dans un état de détresse sociale. Je sais que mes enfants en Russie sont également dans une situation sociale difficile. Ils n'ont pas assez de moyens pour vivre bien.

C'est le résultat de l'arbitraire toléré contre moi et mes enfants en France. Pas d'endroit où je peux rester seul. J'ai cette condition depuis 7 mois. Je n'ai nulle part le repos.

Dans le centre de Trachel, je suis même avec des gens la nuit. Tous ont leurs propres caractéristiques personnelles, moral et domestique.

Il y a quelques mois, j'ai habité dans une société de sans-abri sous un buisson, près du port. Pas d'espace personnel. Il y avait aussi des rats, qui chaque nuit m'ont empêché de dormir.

Je ne souris pas parce que je me sens bien et que je m'amuse, c'est ma réaction à une situation désespérée. J'observe les actions des autorités en France, comment m'ont-ils amené à un tel état critique? Intentionnellement et consciemment. J'espère que je pourrais le supporter, je ne vais pas devenir fou.

J'espère être un gagnant dans la lutte contre l'arbitraire à l'égard de moi et de mes enfants.

**Le 24 novembre. 17h15.**

Les gens se promènent et se reposent. Je traînais sous la pluie toute la journée. Je retourne à l'asile de nuit. Je vais demander de me laissez passer la nuit gratuitement, parce que je n'ai pas d'argent. Chaque fois, c'est stressant pour moi. Je ne sais pas si je vais avoir accès au centre? On me demande toujours de l'argent. Je ne sais pas si quelqu'un m'aidera à passer cette nuit dans ce centre.

Je n'ai plus de mots.

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 18/11/2020

Un demandeur d'asile en France  
sans moyens de subsistance  
depuis le 18.04.2019 au 18.11.2020 (19 mois)  
après déposer les 5 requêtes devant la CEDH

Adresse : FORUM DES RÉFUGIÉS

111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**Le président de la Cour européenne  
des droits de l'homme  
PERSONNELLEMENT  
M. Robert Spano**

**LA DÉCLARATION À PROPOS DE L'ABUS LE POUVOIR, LE REFUS  
DE LA JUSTICE ET DE LA DISCRIMINATION**

contre les juges de la CEDH

Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer.

«Aux fins de la présente Convention, on entend par « corruption » le fait solliciter, d'offrir, de donner ou d'accepter, directement ou indirectement, une commission illicite, ou un autre avantage indu qui affecte l'exercice normal d'une fonction ou le comportement requis du bénéficiaire de la commission illicite, ou de l'avantage indu ou de la promesse d'un tel avantage indu» (*l'article 2 de la convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe*)

La justice est reconnue comme telle lorsqu'elle répond aux exigences de la justice (art.14-1 du Pacte, art. 6-1 de la Convention) et qu'elle **garantit un rétablissement effectif des droits** (art. 8 de la déclaration universelle).

1. La chaîne de la European Court of Human Rights(FRA) contient une vidéo expliquant les exigences de recevabilité de la plainte

Vidéo sur les conditions de recevabilité (French Version) <https://youtu.be/FxfCnu2m6nw>

«Destinée à un large public, cette vidéo d'environ 3 minutes présente les principales conditions requises pour saisir la Cour, dont le non respect est à l'origine du rejet de la très grande majorité des requêtes»

Selon cette explication de la CEDH, toutes mes requêtes à la CEDH sont **recevables conformément à l'article 35 de la Convention.**

Mais contrairement à ces explications de la CEDH, elles sont tous déclarées «irrecevables». Dans ce cas, la théorie de la CEDH diverge de sa pratique. Cela doit cesser.

2. Je suis victime de violations de la Convention, j'ai épuisé tous les recours internes, j'ai respecté le délai de 6 mois, j'ai informé la Cour des violations systémiques de la Convention par la France, qui doivent être examinées par la Cour dans l'intérêt public.

«En effet, par « victime », l'article 34 de la Convention désigne la ou les victimes directes ou indirectes de la violation alléguée (SARL du Parc d'Activités de Blotzheim c. France, no [72377/01](#), § 20, 11 juillet 2006). Ainsi, l'article 34 vise non seulement la ou les victimes directes de la violation alléguée, **mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin** (voir, mutatis mutandis, Defalque c. Belgique, no [37330/02](#), § 46, 20 avril 2006 ; Tourkiki Enosi Xanthis et autres c. Grèce, no [26698/05](#), § 38, 27 mars 2008)». (*§ 47 de l'Arrêt du 07.11.13 dans l'affaire «Vallianatos et autres c. Grèce»*).

Pourquoi toutes les requêtes ont-elles été déclarées irrecevables?

Ma réponse est la suivante: **à cause de la corruption.**

## Convention contre la corruption

### Article 19. Abus de fonctions

*Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement, au fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste, c'est-à-dire d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois **afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.***

Toutes les décisions frauduleuses d'irrecevabilité créent **un avantage indu** pour les juges eux-même, **pour une autre personne ou entité**, parce qu'elles entraînent la dissimulation des faits de violation de la Convention et l'exonération de la responsabilité, y compris de la responsabilité matérielle, des États et de leurs fonctionnaires-les contrevenants à la Convention et les auteurs de préjudices.

En conséquence, dans le cadre de cette Convention, il incombe à la Cour de réprimer la corruption parmi les juges de ses rangs :

Article 11. *Mesures concernant les juges et les services de poursuite*

*1. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.*

Je demande que le comportement des juges **Carlo Ranzoni** et **G. Kucsko-Stadlmayer** soit examiné conformément aux articles 21, 23 à 4 de la Convention et qu'ils soient exemptés des fonctions de juges de la CEDH.

### 3. Sur les faits

J'ai, en tant que défenseur des droits de l'homme, été contraint de quitter la Russie avec ma famille et de demander l'asile en 2018 en France. Dans ces circonstances, j'ai déposé ma requête contre la Russie devant la CEDH (N°2519/18 de 14.05.2018) afin de ma protection de la falsification des autorités russes, dans la suite de quoi j'ai été menacé d'emprisonnement et de traitements inhumains et dégradants .

La requête contenait des références non seulement à une violation de la Convention, mais à la jurisprudence de la CEDH concernant des violations similaires. Je me suis adressé devant la CEDH après l'épuisement des recours outils, ce qui a été également justifié jurisprudence de la pratique de la Cour.

La requête [https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/4\\_zh3.pdf](https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/4_zh3.pdf)

Annexes <https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/D.pdf>

Cependant, le juge **Erik Mose** a pris la décision **démotivée** de l'irrecevabilité de la requête en violation de la Convention et de ses fonctions judiciaires. Il a donc fait un déni de justice flagrant et ma discrimination, c'est-à-dire qu'**il a commis des crimes.**

La décision N °25219 de 28.06. 2018 du juge la CEDH **Eric Mose**

<https://sud-nsk.ucoz.ru/ESPH/25219.pdf>

Donc, le déni de justice de la part de **Eric Mose** a rendu impossible mon retour en Russie car il a caché la violation cynique de la Convention par les autorités de la Russie, les a libérés de la responsabilité et les a garanti **leur impunité** et sa complicité.

#### 3.1 En France, mes droits conventionnels ont été violés depuis le 18.04.2019 par les les autorités de la France, qui

1) ont envoyé mes enfants (avec ma femme) en Russie, contrairement à mon interdiction

2) m'ont privé, en tant que demandeur d'asile - défenseur des droits de l'homme, de tous les moyens de subsistance, en violation des obligations internationales et de la législation pénale nationale

3) ont commis des crimes contre moi et ont refusé de les enquêter

- 4) ont fait un déni de justice complet depuis un an
- 5) violent l'article 3 de la CEDH contre moi **pendant 19 mois**
- 6) m'ont privé du droit à une assistance juridique et à un interprète

3.2 Les Autorités de la France font tout cela du 18.04.2019 au 17.11.2020 avec la complicité des juges de la CEDH **Carlo Ranzoni** (n°42688, n°5691/19, n°9046/20, n°9416/20) et **G. Kucsko-Stadlmayer** (n° 66/20) qui par le biais **de la falsification de ses décisions** et **ma discrimination** m'ont refusé l'accès à la Cour et la justice.

En conséquence, toutes les violations de la Convention se poursuivent et sont **encouragées** par ces juges.

De toute évidence, les autorités françaises sont convaincues que mes requêtes contre la France ne seront pas examinées par la Cour européenne **en aucun cas**, car les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko - Stadlmayer** leur donneront toujours un avantage indu pour une violation irresponsable de la Convention (les articles 16, 18, 19 de la Convention contre la corruption). Cela confirme le fait que c'est le juge **Carlo Ranzoni** qui bloque **systématiquement** mes plaintes avec ses décisions truquées. (quatre sur cinq)

4. Les preuves de la corruption des juges **Carlo Ranzoni** et **G. Kucsko-Stadlmayer**

- 1) Les juges sont tenus de formuler **des motivés** des décisions en vertu de l'article 41, 47 de la Charte Européenne des droits **fondamentaux**, l'article 6-1, 10, 45 de la Convention Européenne des droits de l'homme, de l'article 14-1 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 11,15,16, 18, 19 de la Convention contre la corruption.

« 44. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités pour former un recours vise à assurer une bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que les règles soient appliquées » (*l'Arrêt du 13.12.18, l'affaire «Witkowski v. Poland»*).

« 96. D'après la FHDH, l'expérience dans les affaires polonaises a mis en lumière **l'absence de critères stricts de sélection des affaires** propres à être réglées par des déclarations unilatérales, ainsi qu'une **augmentation du nombre de décisions de radiation fondées sur des déclarations unilatérales**. Cette procédure et ses conséquences éventuelles **seraient difficiles à expliquer aux requérants, lesquels se retrouveraient dans l'impossibilité de contester ces décisions** qui, contrairement aux arrêts, ne pourraient faire l'objet d'un recours devant la Grande Chambre. **Cette situation saperait l'autorité de la Cour et la confiance que les requérants placent en elle**. Les informations fournies par la Cour en cas de **décision de radiation ne seraient par ailleurs pas suffisantes et ne seraient pas claires pour les requérants**. Dès lors, la FHDH estime qu'il serait nécessaire d'intégrer dans le règlement de la Cour les critères qui se dégagent de la jurisprudence, ce qui permettrait d'après elle d'éliminer les incohérences en pratique. » (*l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»*).

«30. La Cour réaffirme que, conformément à sa jurisprudence établie qui reflète un principe lié à **la bonne administration de la justice**, les jugements des cours et tribunaux devraient indiquer de manière adéquate **les raisons sur lesquelles ils sont fondés**. La mesure dans laquelle cette obligation de donner les raisons peuvent varier selon la nature de la décision et doit être déterminée à la lumière des circonstances de l'affaire. Bien que l'Article 6 § 1 **oblige** les tribunaux **à motiver leurs décisions**, il ne peut pas être interprété comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument. Ainsi, en rejetant un recours, une juridiction d'appel peut, en principe, simplement approuver les motifs de la décision de la juridiction inférieure (voir L'arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 26; et L'arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, recueil 1997-VIII, §§ 59 et 60). **Un tribunal ou une autorité inférieure doit à son tour donner les raisons** qui permettent aux parties d'utiliser efficacement tout droit d'appel existant.» (*Par.30 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande*).

«31. En l'espèce, la Cour observe que la première partie des motifs invoqués par le Comité mixte se référait simplement **aux dispositions pertinentes de la loi, indiquant les conditions générales ... Dans ces conditions, le raisonnement ne peut être considéré comme adéquat.**» (*Par.31 de l'Arrêt du 27 septembre 2001 dans l'affaire Hirvisaari C. Finlande*).

Tous les décisions d'irrecevabilité de ces les juges (N°66/20, 42688/19, N° 5691/20, N°9046/20, N°9416/20) sont **démotivés** et donc cela prouve une violation desdites normes internationales par les juges.

Mes requêtes contiennent des arguments sur la violation de la Convention et sur leur recevabilité. Les décisions des juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko - Stadlmayer ne réfutent rien. Donc il est prouvé leur caractère injuste et corrompu en vertu prima facie (en l'absence de preuve du contraire)

« Bien que les tribunaux ne soient pas tenus de donner une réponse détaillée à chaque argument avancé (...), **il devrait être clair dans l'arrêt que les questions de fond de l'affaire ont été examinées (...)**» (*§ 91 de l'Arrêt du 16.11.10 dans l'affaire Taske C. Belgique*)

- 2) Tous ces décisions sont **truquées** car les juges ont **faussement déclaré** l'absence de signes la violation de la Convention, bien que les requêtes prouvent que la Convention a été violée et la violation est permanente.

Les décisions donnent droit à une conclusion que «l'appréciation des preuves a été manifestement arbitraire et s'est réduite à **un déni de justice ... le tribunal ... a violé son obligation d'indépendance et d'impartialité**» (*par.6.3, Constatations du 8 juillet 2004, dans l'affaire Svetik C. Bélarus*).

(Requête n° 9046/20)  
introduite le 6 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.



Carlo Ranzoni  
Juge

Pour écrire de tels modèles, il n'y a pas besoin d'avoir une formation juridique.

CEDH-LF2.1aaR  
AMD/ISE/rki

3 janvier 2020

PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL  
Total des pages : 1

Requête n° 66/20  
Ziablitsev c. France

#### Décision

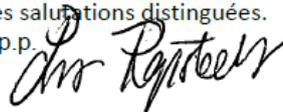
Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer, assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

p.p.



K. Reid  
Greffière de la section de filtrage

- 3) Toutes ces décisions sont la preuve de **ma discrimination** par les juges et d'un **déni de justice**, puisque d'autres Victimes de violations analogues ont bénéficié

de la protection de la Cour, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour elle-même.

Par exemple, la Cour européenne **a établi** dans son Arrêt du **2.07.2020** «N. H. et autres c. France » que les Autorités françaises ont violé l'article 3 de la CEDH à **l'égard des demandeurs d'asile**, qui ont été laissés **sans moyens de subsistance et de logement** pour une période de **1 à 5 mois**. La Cour a confirmé que de telles actions sont inadmissibles, même pour une courte période, en vertu de l'interdiction d'une violation de l'article 3 de la Convention.

Comment les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** ont-ils déclaré que mes requêtes étaient «manifestement irrecevables» si les autorités françaises agissaient de la même manière contre moi **pendant 19 mois** ?

« (...) La Cour note que **les éléments factuels et juridiques** impératifs de la présente affaire et de l'affaire Karelin (précitée, points 59-68) **sont similaires** (...). ( § 103 de l'Arrêt "Elvira Dmitrieva contre la Russie" du 31 juillet 2019 N 60921/17 et N 7202/18)

«56. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que, en l'espèce, le droit **d'accès du requérant à un tribunal a été violé** dès lors que l'interprétation, d'ailleurs non uniforme (voir paragraphes 26-28 ci-dessus) de la réglementation relative au délai requis pour déposer la demande d'établissement des motifs du jugement appliquée par la juridiction interne **a cessé de servir la sécurité juridique et la bonne administration de la justice et a constitué une sorte de barrière ayant empêché le requérant de voir son affaire examinée par la juridiction d'appel**» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «**Witkowski v. Poland**»).

« 108. ... La Cour estime qu'en l'espèce, **le risque de rendre des jugements contradictoires** a été un facteur qui a découragé les juges **de découvrir la vérité et diminué leur capacité d'administrer la justice, causant ainsi un préjudice irréparable à l'indépendance, à l'impartialité de la cour et, plus généralement, à sa capacité d'assurer un procès équitable.**» (l'Arrêt du 13.12. 18, l'affaire «**Navalnyy and Ofitserov v. Russia**»).

Il est important de noter que les requérants dans l'affaire examinée ont saisi la CEDH après **UNE procédure judiciaire** (référé), et j'ai saisi la CEDH le 24.12.2019 (affaire N°66/20) après plusieurs refus des tribunaux entre septembre 2019 et décembre 2019 dans la procédure de référé rétablir mes droits violés depuis **6-8 mois**.

C'est-à-dire, que la question du non-épuisement des recours ne se posait évidemment pas.

Au moment où les décisions N°5691/20, N°9046/20 et N°9416/20 ont été rendus, il y avait déjà **3 douzaines d'affaires** et toutes prouvaient **un déni de justice**.

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Après des décisions de ces juges de la CEDH, les autorités françaises **continuent** « **légalement** » de violer l'article 3 de la CEDH à mon égard encore pendant un AN.

«11... Une fois que les autorités **ont eu connaissance des mauvais traitements subis par le requérant, elles étaient tenues d'agir** de leur propre chef; elles auraient dû **sans plus tarder** mener une enquête conforme à l'article 3, dont les contours sont parfaitement déterminés par une jurisprudence fermement établie et non contestée. Les États membres **ne peuvent qu'être conscients de leurs obligations à cet égard.**» (extrait de l'opinion en partie dissidente du juge Nicolaou à l'Arrêt du 16.07.16, l'affaire «Jeronovičs v. Latvia»).

Les exigences professionnelles aux juges de la Cour européenne sont - elles inférieures ou différentes de celles aux juges des États parties ?

C'est suffisant pour accuser de crimes les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** - déni de justice, complicité de violation de tous les droits conventionnelles selon mes plaintes, et la corruption.

Par conséquent, ce n'est pas moi, mais c'est la CEDH qui dit que les juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer violent la Convention.

Alors, j'ai plusieurs fois épuisé tous les recours qui devraient être efficaces, a fait la preuve de leur inefficacité, a justifié dans mes requêtes leur conformité avec les critères de recevabilité, ainsi que l'obligation pour la Cour de les examiner.

Mais les juges **Carlo Ranzoni et G.Kucsko-Stadlmayer** se trouvent à la CEDH n'est pas dans un souci de protection de la légalité dans l'Europe, mais des fins de corruption de fournir un avantage illégal aux autorités françaises commettre des crimes contre moi et d'autres demandeurs d'asile en toute impunité.

Pour cela, ils sont responsables.

«105. En cas de **mauvais traitement** délibéré, l'octroi d'une indemnité à la victime ne suffit pas à réparer la violation de l'article 3. En effet, si les autorités pouvaient se borner à réagir en cas de mauvais traitement délibéré infligé par des agents de l'État en accordant une simple indemnité, sans s'employer à poursuivre et punir les responsables, les agents de l'État pourraient dans certains cas enfreindre les droits des personnes soumises à leur contrôle pratiquement en toute impunité, **et l'interdiction légale absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants serait dépourvue d'effet utile en dépit de son importance fondamentale** (Gäfgen, précité, §§ 116 et 119)». (l'Arrêt du 5.07.2016, l'affaire *Jeronovics c.Lettonie* (Requête N° [44898/10](#)))

«106. En outre, l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures

disciplinaires prises, passent pour déterminantes. **Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements** (*ibidem*, § 121.)» (ibid)

«lorsqu'il est question d'une violation prouvable d'un ou de plusieurs des droits énoncés dans la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime dispose d'un mécanisme permettant **d'établir la responsabilité** des agents de l'état ou **des autorités pour cette violation.**» (*L'Arrêt du 03.03.11, l'affaire Tsarenko contre la Fédération de Russie*) (§§ 84, 85) ; *l'Arrêt du 18.03.10, l'affaire Maximov contre la Fédération de Russie*) (§ 62); *l'Arrêt du 21.06.11, l'affaire des Aigles contre la Fédération de Russie*) (§ 86.)

Cependant, quelles sont les conséquences juridiques de ses «décisions» des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, ce qui est la preuve qu'il a rendu justice à la CEDH ou qu'il a minimisé son autorité en ignorant ses pratiques auxquelles j'ai fait référence?

« ... La Convention garantit des droits qui **sont pratiques et efficaces** plutôt que théoriques et illusoires ( ... ) et il faut aller au-delà des caractéristiques extérieures **pour évaluer les droits conventionnels et se concentrer sur la situation réelle** (...). ... "(§152 de l'Arrêt du 7 novembre 1917 dans l'affaire «Dudchenko c. Russie»).

Et la situation réelle est la suivante: je suis un demandeur d'asile politique, je vis **dans la rue pendant 19 mois, privé de tous les moyens de subsistance** dans un pays **où j'ai demandé l'asile** contre de l'arbitraire et des traitements inhumains :

<https://youtu.be/SKrbnZlgsQg> 04.08.2020

<https://youtu.be/v4kPw3TQvHo> 23.10.2020

<https://youtu.be/hlCFVqI7FVo> 26.10.2020

Pendant tout ce temps, je suis soumis à un traitement inhumain et dégradant déjà en France, **confirmé par la CEDH le 2.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France».**

Mes relations avec de jeunes enfants sont interrompus depuis 19 mois, je n'ai pas l'accès à un tribunal en France. Les juges Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer ont garanti aux autorités de la France l'avantage de l'inégalité de tous devant la loi et donc l'irresponsabilité et, de plus, encouragent toutes ces violations.

C'est pour cette raison que les autorités françaises, au lieu de mettre fin à la violation de la Convention, ont commis de nouvelles violations :

- ma détention en août 2020,
- mon placement illégale dans un hôpital psychiatrique pour 70 jours, où j'ai été victime de torture et de traitement inhumain et dégradant.

<http://www.controle-public.com/fr/>

<http://www.controle-public.com/fr/Comit%C3%A9-torture/>

C'est-à-dire que c'est toujours le même ensemble de moyens de poursuivre les défenseurs des droits de l'homme qu'en Russie, **auxquels participent ces juges**. Ont-ils le droit d'être jugés à la CEDH selon l'art.21 p. 1 et p. 3 de la Convention?

La CEDH a-t-elle été créée pour encourager les abus, les crimes et la corruption, la persécution des défenseurs des droits de l'homme ?

La CEDH a-t-elle droit à une «justice» discriminatoire ?

#### L'article 225-2 du Code pénal de la France

«La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° **A refuser la fourniture** d'un bien ou **d'un service** ;

3° **A refuser** d'embaucher, **à sanctionner** ou à licencier une personne;

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende».

#### L'article 432-7 du Code pénal de la France

«La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste:

1° **A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;»**

#### Article 435-7 du Code pénal de la France

Est puni de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, le fait, par :

1° Toute personne exerçant des fonctions juridictionnelles dans un Etat étranger ou au sein ou auprès d'une cour internationale ;

2° Tout fonctionnaire au greffe d'une juridiction étrangère ou d'une cour internationale ;

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou **des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui**, pour accomplir ou avoir accompli, pour

s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir **un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.**

Toutes ces décisions sont des crimes et d'activités de corruption des juges **Carlo Ranzoni** и **G.Kucsko-Stadlmayer**, car

- 1) les actes commis à mon égard par les autorités de la France sont interdits par le code pénal de la France (article 222-1 (2°, 5°, 7°-10°), 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224-1, 224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres)
- 2) les autorités françaises m'ont refusé dans l'enquête sur les crimes,
- 3) les crimes ne sont pas cessés, mais durent depuis les 19 mois et dureront ensuite
- 4) les crimes similaires sont systémiques et le nombre de victimes est estimé à des milliers
- 5) ceci est une conséquence des activités des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, par conséquent, ils sont complices des crimes.
- 6) à la suite de l'impunité garantie aux autorités françaises par les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, de nouveaux crimes ont été commis contre moi. Par conséquent, ces juges **ont provoqué des crimes** avec leurs «décisions».

"il est essentiel que la justice soit non seulement rendue, mais aussi que cela soit clairement et sans aucun doute perceptible"(paroles de Lord Hewart dans l'affaire *State C. Sussex Judge, au nom de McCarthy (Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy)*, [1924] K. B. 256, p. 259).

## 5. CONSTATATION.

1. Comme mes requêtes font état de violations **systémiques** des autorités russes et françaises, les juges de la CEDH n'avaient aucun droit, dans l'intérêt de l'ordre public, de les déclarer irrecevables.
2. Je suis Victime d'abus de pouvoir en vertu de *la Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir*

### *B. victimes d'abus de pouvoir*

18. Par "victimes", on entend les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, y compris une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une violation grave des droits de l'homme fondamentaux résultant d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation du droit pénal national mais qui constituent une violation des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

"...Le terme "partie lésée" à l'article 41 (...) de la Convention est synonyme de "victime" à l'article 34 (...) et désigne une personne **directement touchée par l'inexécution de la Convention** (...) "*§ 158 de l'Arrêt du 2 juin 1916 dans l'affaire " international Bank for Commerce and Development AD and Others C. Bulgarie)*

Car les actes contre moi sont des infractions pénales et violent les normes internationales, que mes requêtes prouvent, donc les décisions des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** sur l'irrecevabilité de mes requêtes sont le déni de justice flagrant à la Victime, **c'est un crime.**

Puisque les juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** violent eux-mêmes la Convention, ce qui prouve leurs «décisions» contraires à la jurisprudence de la CEDH, je suis Victime de leurs activités illégales.

3. *La Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir est le preuve de l'activité des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer**, incompatible avec les pouvoirs non seulement des juges de la CEDH, mais des juges en général. En outre, mes droits doivent être protégés et rétablis par la CEDH conformément à cette Déclaration.*
4. Je joins la plainte sur les activités illégales des juges Erik Mose et Carlo Ranzoni adressée au Président de la CEDH le 04.11.2019. Elle prouve, en relation avec cette plainte, que l'ex-Président de la CEDH a dissimulé les agissements illégaux des juges, ce qui encourage leur irresponsabilité et un manquement à leurs pouvoirs d'une bonne administration de la justice (annexe 15.1)
5. Depuis le 04.11.2019, où j'ai accusé le juge **Carlo Ranzoni** de corruption dans l'intérêt de la France, il a été tenu d'abstenir de prendre des décisions sur mes requêtes. Parce que mes arguments sont irréfutables, ils sont vrais. Par conséquent, toutes les décisions N°42688/19, N°5691/20, N°9046/20, N°9416/20 sont rendues par la composition illégale de la cour - par un juge récusé.

« 46. En ce qui concerne le critère objectif, il s'agit de déterminer si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, **il existe certains faits vérifiables de nature à soulever des doutes quant à son impartialité.** (...) **Doit ainsi se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité.** (*par.46 de l'Arrêt du 29 mars 2001 dans l'affaire D. N. C. Suisse).*

J'attire l'attention sur le fait que le juge **Carlo Ranzoni** semble être nommé à prendre des décisions sur mes requêtes, mais aucun autre juge. En violant mes droits par sa première décision, il a provoqué tous les crimes suivants et a donc **été juge dans sa propre affaire.** C'est - à-dire qu'il était **complice** de tous les crimes suivants.

«la propriété inaliénable de l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par un organe **qui fait preuve d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité à l'égard des**

**questions examinées»** (N. 10.3 *Considérations du Comité des droits de l'homme du 28.03.06 dans l'affaire bandajevsky C. Bélarus»*)

6. Sur la base de ce qui précède et les normes légales suivantes

- Déclaration universelle des droits de l' homme
- Déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Pacte international Relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Art. 4, par. 2, du Protocole No 7 à la Convention,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11
- Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>
- Convention des Nations Unies contre la corruption

Je demande

1. reconnaître manifestement criminel le moyens de prendre des décisions sans invoquer les éléments de preuve pertinents qui doivent étayer la véracité des allégations et sur la base desquels la Victime et le public peut vérifier la véracité des allégations des juges.
2. Fournir des informations générales sur toutes les décisions des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** sur l'irrecevabilité des requêtes et de leurs décisions en vue d'établir le fait de la similarité, l'absence totale de motivation et de preuve des conclusions sur l'irrecevabilité les requêtes.
3. Procéder à une vérification approfondie sur les violations des droits, comme le prescrit par p. «b» de Principe 3 Principe 4 des Principes de l'indemnisation, § 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire Wagner et J. M. W. L. c. Luxembourg» et «... de mettre fin à un comportement» (§ 73 de l'Arrêt du 09.07.15, l'affaire Gherghina c. Romania»), de fournir un moyen de défense des droits «...avec lequel il est possible réaliser l'examen de la plainte sur le fond» (§ 96 de l'Arrêt du 04.02.03, l'affaire « Lorsé and Others v. the Netherlands»), pour que "... soit ... examinée précisément la requête en vertu de la Convention (...) " (§27 de l'Arrêt du 17.05.18 dans l'affaire Ljatići V. The former Yugoslav Republic of Macedonia»)

« 46. (...) Pour se prononcer sur l'existence dans une affaire donnée d'une raison légitime de redouter chez un juge un défaut d'impartialité, l'optique des parties concernées entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif. **L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en question peuvent passer pour objectivement justifiées** (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Hauschildt* précité, p. 21, § 48). (par.46 de l'Arrêt du 29 mars 2001 dans l'affaire *D. N. C. Suisse*).

4. Excuser rigoureusement le Principe de 19, p. «et» le Principe de 22 Principes de la rémunération, le principe de *la restitutio in integrum*, p. 2 de l'avis partiellement divergents des membres du COMITÉ de m. Rafael Rivas Posada, m. Edwin Jones et m. Hipólito Solari-Irigoyen à la Considération de la CDH de 20.10.06, l'affaire «Leonid Sinitsin v. Belarus», de reconnaître, de respecter et de protéger ces droits et de prendre des mesures pour rétablir la situation qui existait avant la violation des droits.
- 5 RÉEXAMINER les décisions N°42688/19, N°66/20, N°5691/20, N°9046/20, N°9416/20 des juges **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** pour les motifs susmentionnés de violation de la Convention et un déni de justice flagrant, interdiction de la discrimination et sur la base de la jurisprudence de la Cour – l'Arrêt du 02.07.2020 dans l'affaire « *N. H. et autres c. France* ».

Selon Recommandation n°R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme<sup>[1]</sup>

La CEDH est tenu faire le réexamen des affaires dans les cas où la Cour a constaté une violation de la Convention, en particulier lorsque:

- i. la partie lésée **continue de souffrir des conséquences négatives très graves à la suite de la décision** (nationale), conséquences qui ne peuvent être compensées par la satisfaction équitable et qui ne peuvent être modifiées que par le réexamen ou la réouverture, et
- ii. il résulte de l'arrêt de la Cour que
  - a. la décision interne attaquée est contraire sur le fond à la Convention, ou
  - b. la violation constatée est causée par des erreurs ou défaillances de procédure d'une gravité telle qu'un doute sérieux est jeté **sur le résultat de la procédure interne attaquée**.

« 24. Le droit à un procès équitable devant un tribunal garanti par l'Article 6 § 1 de la Convention doit être interprété à la lumière du Préambule de la Convention qui, dans sa partie pertinente, déclare que l'état de droit fait partie du patrimoine commun des États contractants. L'un des aspects fondamentaux de l'état de droit est **le principe de sécurité juridique**, qui exige, entre autres, que lorsque les tribunaux ont définitivement tranché une question, **leur décision ne soit pas remise en cause** (voir *Brumărescu c. Roumanie* [GC], no 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII) (l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire *VEDERNIKOVA c. Russie*)

«56. En résumé, dans cette affaire, **la Cour envoie une fois de plus un message décevant en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'État** de fournir des soins de santé à une catégorie de **personnes vulnérables** telles que les patients hospitalisés en établissement psychiatrique. **Se fondant sur une mauvaise appréciation du contexte juridique et factuel** dans lequel s'inscrit l'affaire ainsi que **sur une lecture erronée de la propre jurisprudence de la Cour**, la majorité applique à l'affaire de l'infortuné A.J. **un traitement différent de celui qu'elle avait retenu pour les affaires Renolde et De Donder et De Clippel, donnant fortement l'impression qu'il y a deux poids et deux mesures.** Pire encore, la partialité adoptée à l'égard du droit et de la pratique internationaux dans le domaine de la santé est patente ... **Dans le contexte politique actuel en Europe, cet arrêt ne surprendra peut-être personne. Je nourris l'espoir qu'il soit un jour infirmé, lorsque les vents politiques auront tourné.** ...»

*(§56 de l'opinion en partie concordante et en partie dissidente du juge Pinto de Albuquerque, à laquelle se rallie le juge Harutyunyan dans l'Arrêt du 31 décembre 1919 dans l'affaire Fernandes de Oliveira c. Portugal»)*

« 62. ... la Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment **dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, plaident en faveur de la réouverture d'une procédure.** Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (Nº 2)*»)

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui **ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires** (*Lenskaïa c. Russie*, no [28730/03](#), §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et *Giuran c. Roumanie*, no [24360/04](#), § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable **constitue une erreur d'appréciation qui perpétue cette violation** (*Yaremenko c. Ukraine (no 2)*, no [66338/09](#), §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(…) » (§ 63 *ibid*)

« 25. En fait, la Convention tolère en principe la réouverture des jugements définitifs si de nouvelles circonstances sont découvertes. Par exemple, l'Article 4 du Protocole no 7 autorise expressément l'État à corriger les erreurs judiciaires. **Un verdict ignorant des preuves**

**clés peut bien constituer une telle fausse couche.** Cependant, le pouvoir de révision devrait être exercé pour corriger les erreurs judiciaires et les erreurs judiciaires, et ne pas être traité comme un “appel déguisé” (voir Ryabykh c. Russie, no 52854/99, § 52, CEDH 2003-IX). » (*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

Le refus de réexaminer ces décisions entraînera **la légalisation** des infractions pénales des autorités et des actes de corruption des juges de la CEDH.

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une dérogation au principe de la sécurité juridique ne peut être justifiée que par des circonstances de nature **substantielle et insurmontable**. Comme indiqué dans l'Arrêt du 12 juillet 2007 dans l'affaire Vedernikov c. Russie, la Convention autorise en principe le réexamen d'une décision judiciaire entrée en vigueur dans des circonstances nouvelles; par exemple, l'article 4 du Protocole N ° 7 à la Convention unique permet à un état de corriger les erreurs de procédure, et parmi ces erreurs, il est certainement possible de porter **un jugement, qui ne reflètent pas des informations sur la base des preuves sur l'affaire**. Il est possible de déroger au principe de la sécurité juridique pour remédier à une violation substantielle (fondamentale) ou à une mauvaise administration de la justice.

Le fait de ne pas prendre de mesures opportunes pour détecter et éliminer les violations des droits et libertés, en particulier dans les cas où il est impossible de les réparer à l'avenir, doit être considéré comme un manquement de la Cour à son obligation internationale d'assurer le respect des droits et libertés de l'homme en Europe.

« 45. (...) La Cour note que la forme de réparation la plus appropriée en cas de violation de l'Article 6 est de veiller à ce que la requérante soit dans la mesure du possible **dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si les exigences de l'Article 6 n'avaient pas été ignorées** (voir Piersack C. Belgique (Article 50), arrêt du 26 octobre 1984, série a no 85, p. 16, § 12, et, mutatis mutandis, Gençel c. Turquie, no 53431/99, § 27, 23 octobre 2003).(*l'Arrêt du 12.07.2007 l'affaire VEDERNIKOVA c. Russie*)

- 6 Prendre des mesures à la radiation de la composition des juges de la CEDH **Carlo Ranzoni et G. Kucsko-Stadlmayer** dans la procédure prévue à l'article 23-4 de la Convention et l'art. 28 du Règlement en raison du fait qu'ils ont cessé de répondre aux exigences d'indépendance et d'impartialité, la capacité d'obéir à la Convention et pour des atteintes à bonne administration de la justice : la création des avantages illicites de la violation legalisée de la Convention pour les autorités des États parties, c'est-à-dire pour violation de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

Annexes :

1. Plainte du 4.11.2019
2. Décision de **Carlo Ranzoni** N°42688/19

3. Décision de **G. Kucsko-Stadlmayer** N°66/20
4. Décision de **Carlo Ranzoni** N°5691/20
5. Décision de **Carlo Ranzoni** N°9046/20
6. Décision de **Carlo Ranzoni** N°9416/20
7. Правовые последствия коррупционной деятельности судей **Erik Mose et Carlo Ranzoni, G. Kucsko-Stadlmayer, c'est-à-dire un déni de justice flagrant.**

Je vous pris d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

M. Ziablitsev Sergei - la Victime de déni en justice



Международное  
общественное движение  
«ОБЩЕСТВЕННЫЙ  
КОНТРОЛЬ ПРАВОПОРЯДКА»

Официальный сайт: [rus100.com](http://rus100.com)  
Email: [odokprus@gmail.com](mailto:odokprus@gmail.com)

04.11.2019 № 2155  
На № \_\_\_\_\_ от \_\_\_\_\_

1. Président de la Cour européenne des  
droits de l'homme

M. LINOS-ALEXANDRE SICILIANOS

2. Comité des Ministres du conseil de  
l'Europe

3. Groupe d'Etats contre la corruption

<https://www.coe.int/fr/web/about-us/contacts>

Président du Mouvement Internationale social « Le  
contrôle public d'état de droit »

Mme IVANOVA IRINA,  
adresse: 6, pl du Clauzel, app 3,  
43 000 Le Puy-en-Velay, France  
Тел.: + 33 695410314  
Email : [odokprus.mso@gmail.com](mailto:odokprus.mso@gmail.com)

Victime d'une violation de la Convention, le demandeur  
d'asile politique ZIABLITSEV SERGEI

adresse: FORUM DES REFUGIES  
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035  
06004 NICE CEDEX  
Tel. 06 95 99 53 29  
[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

**PLAINTE POUR VIOLATION CRIANTE DE LA CONVENTION  
et REFUS D'ACCES A LA COUR  
par les juges Carlo RANZONI и Erik Møse.**

Monsieur Le Président,

Cette plainte vise à réprimer la pratique de la violation de la Convention des  
droits de l'homme par les juges de la Cour européenne des droits de l'homme, à  
lutter contre l'irresponsabilité et l'impunité des violations de la Convention, à  
renforcer la crédibilité de la CEDH.

1. Le 03.08.2019, un membre du Mouvement Internationale social « Le contrôle public d'état de droit » et demandeur d'asile politique en France, Sergey Ziablitsev a déposé une requête motivée auprès de la CEDH pour violation par la France de ses droits conventionnels et une demande motivée d'appliquer de l'article 39 du Règlement. (annexe 1, 2)

La demande d'application de l'article 39 du Règlement n'a pas été prise en compte par la CEDH. Ainsi, toutes les violations de la part de la France à l'encontre de M. Zyablytsev **sont commises à ce jour et**, de plus, se multiplient sur fond d'absence apparente de responsabilité de la part des autorités.

Par exemple, la législation nationale **interdit** l'expulsion du logement sans jugement et prévoit **une amende** et la prison pour les personnes qui ont commis de tels actes.

#### **Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

*Les lieux d'hébergement mentionnés à [l'article L. 744-3](#) accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin au terme du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français dans les conditions prévues aux articles L. 743-1 et L. 743-2 a pris fin ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat.(...)*

*Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L.744-3 prend fin, **l'autorité administrative compétente ou le gestionnaire du lieu d'hébergement peuvent demander en justice**, après mise en demeure restée infructueuse, qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu.*

*Le quatrième alinéa du présent article est **applicable aux personnes qui ont un comportement violent ou commettent des manquements graves au règlement du lieu d'hébergement.***

***La demande est portée devant le président du tribunal administratif**, qui statue sur le fondement de [l'article L. 521-3 du](#) code de justice administrative et dont **l'ordonnance est immédiatement exécutoire.***

**Attention :** le bailleur qui procède lui-même à l'expulsion d'un locataire indélicat est passible de **3 ans de prison et de 30 000 € d'amende.**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31272>

Ayant le fait que les Autorités françaises violent grossièrement la législation nationale, c'est-à-dire qu'elles commettent un ARBITRAIRE, le juge Carlo

RANZONL n'a trouvé aucun signe visible de violation de la Convention. C'est une dissimulation des violations de la loi et de **promotion de** l'arbitraire des Autorités françaises.

N'est-ce pas une raison légitime d'accuser le juge **Carlo RANZONL** de partialité ou de négligence ?

**À ce jour** (du 18.04.2019 compris, au 08.11.2019, sans perspectives de la cessation de la violation des droits), le demandeur d'asile M. Zyablytsev est privé de logement, de subsistance, de droit d'accès à l'aide juridique et à un traducteur, des procédures judiciaires publiques, les Autorités de la France ont enlevé ses enfants et les ont envoyés en Russie sans qu'il n'en soit informé, alors que cela fait partit de ses droits et les libertés fondamentales.

Comme la justice est administrée que si la violation des droits s'arrête, donc, ce n'est pas une raison d'écrire beaucoup dans cette plainte. Le juge de la CEDH Carlo RANZONL n'a pas rendu la justice en stricte conformité avec la Convention et a rendu décision illégale dans l'intérêt illégal de la France, ce qui accroît la violation des droits conventionnelles de M. Zyablytsev.

2. Il est important d'indiquer comment M. Zyablytsev est devenu un demandeur d'asile politique des Autorités russes en France.

Les Autorités russes ont falsifié une affaire pénale contre M. Zyablytsev dans le cadre de son conflit avec les représentants du pouvoir. À la suite de la lutte pour la défense de ses droits, il a compris l'importance de la participation à des activités publiques. Il est ainsi devenu **un défenseur public** dans l'affaire pénale contre un membre du Mouvement Internationale Social « Le contrôle public d'état de droit » M. Bokhonov - le victime de la falsification d'accusations criminelles de violence contre le chef adjoint de la police de la ville , ce dernier étant lui-même un vrai bandit. (les requêtes déposées auprès de la CEDH № № 48041/17, 74882/17, 74883/17, 78858/17, 9563/18, 12074/18, 16671/18, 21363/18, 23816/18, 32416/18, 48250/18, 59445/18, 14580/19, от 20.09.2017, 21.01.2018, 24.07.2018, 01.10.2018, 14.01.2018 , 11.02.2019, 23.02.2019, 02.03.2019)

Avec l'intention d'exclure le défenseur public M. Zyablytsev de l'affaire pénale falsifiée, les Autorités russe ont falsifié les décisions des tribunaux pour le priver de **sa liberté** et l'ont annoncé à la recherche fédérale. Il a donc fui en France avec sa famille en mars 2018 en raison de l'absence de moyens efficaces de protection contre l'arbitraire et les crimes des Autorités en Russie.

Il est important de noter que la CEDH n'a été examinée **jusqu'à présent aucune des requêtes** de M. Bohonov.

Pendant cette période (de 2017 à 2019) les Autorités russes l'ont soumis à trois peines au lieu d'une sous la forme d'une arrestation, ont privé le droit à une indemnisation pour violation des droits, les abus ne font pas l'objet des enquêtes, l'impunité est florissante et les fonctionnaires ont été promus pour les crimes contre la justice.

Dans de telles conditions d'**inefficacité de la protection judiciaire** de la CEDH, les raisons de l'augmentation du nombre de réfugiés en provenance de Russie doivent être plus considérées.

Même la protection tardive des droits des Victimes se limite au paiement d'indemnités, mais n'entraîne pas la responsabilité des juges en cas de violation de la Convention.

En mai 2018, étant déjà en France, M. Zyablytsev avait déposé une requête auprès de la CEDH n° 25219/18 de la France, justifiant une violation de la Convention, notamment, **par la jurisprudence de la CEDH** ( annexes 4 )

Le 28/06/2018 le juge Erik Mose a rendu une décision **sans motifs** quant à l'irrecevabilité de la requête pour : «**ne révèle aucune apparence** de violation des droits et libertés garantis par la Convention».

C'est-à-dire que la falsification des affaires pénales, le harcèlement de défenseurs, l'examen des récusations par les juges eux-mêmes, envers lesquels le Victime a exprimé sa méfiance etc ... n'est pas une violation de la Convention à l'égard de M. Zyablytsev, selon le juge de la CEDH Erik Mose. Toutefois, selon la jurisprudence citée dans sa requête, la CEDH a constaté les mêmes violations de la Convention à l'égard d'autres Victimes.

- 3 Ainsi, les décisions démotivées des juges de la CEDH Carlo RANZONI et Erik Mose prouvent que **seul le refus de motiver les décisions permet de laisser les Victimes sans protection judiciaire** de la CEDH et ainsi permet aux États de violer délibérément la CEDH.

Au cœur de cet arbitraire massif il y a une IRRESPONSABILITÉ et une IMPUNITÉ indiscutable des juges et des fonctionnaires des États, ainsi que celles des juges de la CEDH.

L'absence de publication de telles décisions est également un moyen de dissimuler **les activités non consensuelles** de la CEDH.

## **PRINCIPES DE BANGALORE SUR LA DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE.**

### Définitions

« Juge » : toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, **quelle que soit sa désignation**

1.3. Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part, **mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.**

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil

judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

## 2e valeur Impartialité

Principe L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

## 3e valeur Intégrité

Principe L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

## Application

3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

Application 4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

4.9. Le juge (...) ne donnera **ni ne permettra à d'autres de donner l'impression** qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.

6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.

6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y **compris les décisions prises** en délibéré, avec **efficacité, honnêteté** et dans des délais raisonnables.

6.7. Le juge n'adoptera pas de **conduite incompatible** avec une exécution diligente **des tâches judiciaires**.

Selon Article L711-4 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«Pour que la qualité de réfugié soit reconnue, il doit exister un lien entre l'un des motifs de persécution et les actes de persécution ou **l'absence de protection contre de tels actes**».

Ainsi, le demandeur d'asile politique M. Zyablytsev n'a aucune protection contre l'arbitraire et la violation de la Convention, ni en Russie, ni en France, **ni dans la CEDH.**

Basé sur ce qui précède nous DEMANDONS :

1. Expliquer la procédure de recouvrement de l'indemnisation pour le préjudice causé par les juges de la CEDH **Erik Møse et Carlo RANZONL** en raison de leurs décisions démotivées ( c'est-à-dire en violation du paragraphe 1 de l'article 6, 13, art. 14, art. 17 de la CEDH et de la Convention contre la corruption, l'art. 41 du Charte européenne des droits fondamentaux) sur les requêtes de la Victime d'une violation de la Convention n° 25219/18 du 28/06/2018 et n ° 42688/19 du 3/10/2019.
- 2 Prendre des mesures pour mettre fin à la fonction de juge de la CEDH contre Erik MØSE et Carlo RANZONL pour **manquement grave à la fonction de juge**, comme le prouvent toutes leurs décisions analogues et démotivées ( voir art. 6, 10, §1, § 3 art. 21, §1 de l'article 45 de la CEDH )
- 3 En relation avec une violation évidente du droit d'accès à un tribunal demandons de passer en revue la requête n ° 42688/19 sur la base de §. 2 art. 4 du protocole 7 de la Convention, **un autre juge** de prononcer une décision motivée prise par les arguments de la requête, y compris, dans le cas d'irrecevabilité.

#### **Des recours efficaces devraient**

- prévenir les violations présumées des droits (art. 13 de la Convention, § 16 de l'Arrêt de la CEDH du 24 février 2005 dans l'affaire « Poznah irina c. Fédération de Russie »),
- prévenir les actes violant les droits ou qui constitue une menace de violation (p. 3 de l'art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; p. 11 Considérations du COMITÉ du 04.11.15, l'affaire Ahliman Avyaz est Zeynalov contre l'Estonie)

*«si l'on se pose sur une violation prouvable d'un ou de plusieurs droits prévus par la Convention, l'article 13 de la Convention EXIGE que la victime ait accès à un mécanisme permettant d'établir la responsabilité des agents ou des organes de l'état pour cette violation.» (§§84, 85 de l'Arrêt de la CEDH du 3.03.11 dans l'affaire «Tsarenko c. Fédération de Russie»)*

- conduire à la restauration de la situation, qui existait avant la violation des droits (art. 8 de la Déclaration universelle, l'article 13 de la Convention, § 98 de l'Arrêt de la CEDH du 10.06.10 dans l'affaire " Shchelobitov c. Fédération de Russie»)

4. Veuillez envoyer une décision motivée sur cette plainte dans un délai raisonnable

Nous vous remercions de l'attention que vous accorderez à cette plainte, qui vise à améliorer le travail de la CEDH, à lutter contre la corruption judiciaire, à lutter contre l'impunité et à faire respecter la Convention par tous les juges sans exception.

Nous vous prions, Monsieur le président de la CEDH, de croire à l'expression de notre plus grand respect.

ANNEXE :

1. Décision démotivée N° **42688/19** du jige **Carlo RANZONI**
2. Pages du formulaire de requête à l'appui d'une violation de la Convention.
3. Décision N° **25219/18 démotivée** du jige **Erik Møse** du 28/06/2018
4. Requête N° 25219/18 du 14/05/2018 et le complément d'arguments
5. Appel à l'OFPRA du MOD « OKP » pour prendre sous protection M. Zyablitsev.

Mme IVANOVA Irina

M ZIABLITSEV Sergei



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## DÉCISION

### AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

*(Requête n° 42688/19)  
introduite le 3 août 2019*

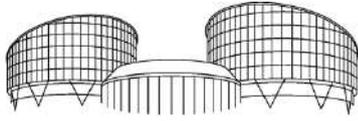
La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 3 octobre 2019 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni  
Juge





EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

T : +33 (0)3 88 41 20 18  
F : +33 (0)3 88 41 27 30  
www.echr.coe.int

Monsieur Sergei ZIABLITSEV  
FORUM DES REFUGIES  
111, Boulevard de la Madeleine  
CS 91035  
06004 NICE

CEDH-LF2.1aaR  
AMD/ISE/rki

3 janvier 2020

**PAR EMAIL ET PAR COURRIER POSTAL**  
**Total des pages : 1**

**Requête n° 66/20**  
**Ziablitsev c. France**

Monsieur,

J'accuse réception de votre envoi du 2 janvier 2020 par lequel vous demandez à la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 39 de son règlement, d'enjoindre à l'État français de vous proposer un hébergement pour demandeur d'asile dans un délai de 48 heures et de vous verser l'allocation de demandeur d'asile.

**Décision concernant la mesure provisoire**

Le 3 janvier 2020, la Cour (la juge de permanence) a décidé, eu égard aux circonstances, de ne pas indiquer au gouvernement français, en vertu de l'article 39 du règlement, la mesure provisoire que vous sollicitez.

**Décision**

Pour ce qui est du surplus de la requête, la Cour, siégeant en formation de juge unique (G. Kucsko-Stadlmayer, assistée d'un rapporteur conformément à l'article 24 § 2 de la Convention), a décidé de le déclarer irrecevable.

Pour autant que les allégations portées relèvent de sa compétence, elle a estimé, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, que les conditions de recevabilité posées aux articles 34 et 35 de la Convention n'avaient pas été respectées.

Cette décision, qui vous est communiquée par la présente lettre conformément à l'article 52A du règlement de la Cour, est définitive. Elle n'est susceptible de recours ni devant la Grande Chambre ni devant un quelconque autre organe. Le greffe ne pourra vous fournir aucune information supplémentaire à cet égard.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

P.P.

K. Reid

Greffière de la section de filtrage



## DÉCISION

### AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

*(Requête n° 5691/20)  
introduite le 21 janvier 2020*

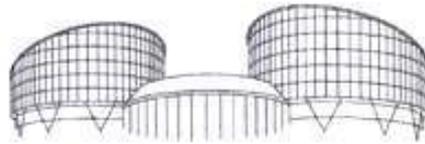
La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour déclare la requête irrecevable.



Carlo Ranzoni  
Juge



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## DÉCISION

### AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

*(Requête n° 9046/20)  
introduite le 6 février 2020*

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 26 mars 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni  
Juge



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## DÉCISION

### AFFAIRE ZIABLITSEV C. FRANCE

(Requête n° 9416/20)  
introduite le 12 février 2020

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 22 mai 2020 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La Cour juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour autant que les faits dénoncés relèvent de sa compétence, que ceux-ci ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles et que les critères de recevabilité exposés aux articles 34 et 35 de la Convention n'ont pas été satisfaits.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni  
Juge

## Annexe 9.7

Déni de justice depuis 19 mois

<http://www.controle-public.com/fr/Lutte-pour-les-droits/>

Requête de violation du droit à un niveau de vie décent

Dossier TA N°1904501-dossier CE N°435228

Dossier du TA N°1904569 - dossier du CE N°435267

Dossier du TA N°1904598 - dossier du CE N°435268

Dossier du TA N°1904685 - dossier du CE N°435360

Dossier du TA N°1905263 - dossier du CE N° 436115

Dossier de réctification de l'ordonnance N°436115

Dossier du TA N°1905327 - dossier du CE N° 436211

Dossier du TA N°1905339- dossier de la CAAM N°200441- dossier du CE N° 440157

Dossier du TA N°1905424- dossier du CE N° 436134

Dossier TA N°1905964- dossier CE N° 437559

Dossier du TA N°1905575- dossier du CE N°436664

Dossier du TA N°1905995- dossier du CE N°437169- dossier du N° CAAM N° 20MA00778- dossier du CE N° 439486

Dossier du TA N°200181- dossier du CE N° 438066

Dossier du TA N°1905479- dossier du CAA de Marseille N°2001780

Dossier du TA N°2001255- ref BAJ N°2000994- dossier du CE N°439771

Dossier du TA N°2002724 - dossier du CE N°442084

Dossier du TA N°2002781 - dossier du CE N°442376

Requête réctification des décisions N° 2001255-N°440147-N°43977

Dossier du TA N°2002867 - dossier de la CAAM N°20MA02744 -

Dossier du TA N°2002868 - dossier de la CAAM N°20MA02745 - dossier du CE N°442410-

Dossier de la CAAM N°2002745-N°2003655

Dossier du TA N°2003842 - dossier de la CAAM N°2003672 - dossier du CE N°445210

Dossier du TA N°200399 - dossier du CE N°

Dossier du TA N°2004044 - CAAM N° 2003841 - dossier du CE N°445363

Dossier du TA N°2004126 - dossier du CE N°

Dossier du TA N°2004299- dossier de la CAAM N° 20MA 0405

Dossier du TA N°2004383- dossier du CE N° 446437